



POLITIQUES ET PROCÉDURES D'ASSIGNATIONS 2015

Adopté par le CRA le : 24 mars 2015

1. Obligations du coordonnateur à l'arbitrage

- Établir les politiques et procédures d'assignations avec le soutien du Comité d'Arbitrage Régional (CRA) et encadrer l'affectation d'officiels sur les matchs placés sous la supervision de l'ARSRS
- Mettre en place toutes les mesures nécessaires favorisant une assignation équilibrée offrant la meilleure qualité d'arbitrage possible et assurant un développement des officiels placés sous sa supervision;
- Élaborer les standards (grille de compétence) selon lesquels l'assignation sera produite en collaboration avec le CRA;
- Recevoir les copies des rapports (disciplinaires ou d'incidents) d'arbitre pour les parties des différentes ligues régionales;
- Approuver la liste d'officiels à promouvoir et à rétrograder;
- Mettre en place des mesures permettant l'évaluation des performances des arbitres de la liste régionale;
- Superviser l'élaboration de l'assignation par le responsable de l'assignation en collaboration avec le CRA;
- Produire une liste des arbitres à retirer de la liste régionale pour l'année suivante, le 15 novembre.
- Maintenir un registre exact de toutes amendes ou sanctions d'arbitres.

2. Obligation des responsables de clubs

- Transmettre annuellement à l'ARSRS, à l'intérieur des délais requis, une liste regroupant le nombre requis d'arbitres recrutés aptes à arbitrer sur la liste régionale;
- Catégoriser les officiels de la liste régionale en fonction du calibre de match qu'ils peuvent officier selon la grille de compétences établie;
- Ajouter des officiels à la liste régionale en fonction de leur performance et de leur niveau de participation;
- Assurer un suivi avec les arbitres de la liste régionale;
- Vérifier et commenter la pré-assignation mensuelle produite par l'assignateur à l'Arbitrage;
- Approuver la liste des arbitres à retirer par la région

Département arbitrage ARSRS

360, rue Lawrence, Suite 2350 | Greenfield Park (Québec) J4V 2Z4
T. 450.926.9062 | Courriel: arbitrage.arsrs@videotron.ca
www.facebook.com/arbitrage.arsrs
www.arsrs.com



3. Obligations de l'assignateur

- Réaliser l'assignation pour les différentes compétitions placées sous la responsabilité de l'ARSRS;
- Assurer le remplacement des arbitres ayant retourné un match;
- Faire le suivi auprès des arbitres lorsqu'un changement d'heure ou de terrain est mis en place pour un match donné.
Néanmoins, le responsable d'assignation ne peut être tenu responsable d'un manque d'arbitres sur un match lorsque les changements ont été demandés 48 heures avant la tenue de ce dernier;
- Transmettre, dans les délais, l'assignation préliminaire aux responsables des clubs;
- Transmettre aux responsables des clubs un rapport bi-annuel de la liste des arbitres n'ayant pas offert un niveau de participation ou de disponibilité adéquat;
- Informer le coordonnateur à l'arbitrage de l'état de l'assignation de façon hebdomadaire;

4. Juridiction d'assignation

L'assignation des ligues suivantes est sous la juridiction exclusive de l'ARSRS :

- la Ligue de soccer régionale de la Rive-Sud (LSRRS);
- la Ligue de soccer Zone 2 (LIZ2);
- la Ligue senior de la Montérégie (LSM);
- la Ligue industrielle du Centre Multisports du collège français (LICM)
- U21 intervilles

L'assignation des ligues suivantes est sous la juridiction des clubs

- U18 intervilles et moins
- U9-10-11-12 A – Assigné par les clubs

5. Échéancier d'assignation des arbitres

- **Le 7^e du mois précédent l'assignation** : l'arbitre doit soumettre ses disponibilités sur PTS-REF
- **Du 11 au 17 du mois précédent l'assignation** : confection de l'assignation en fonction des critères suivants :
 - présence au stage de recyclage
 - présence et/ou réussite aux tests physiques



- liste de compétences établies par le CRA
- disponibilités
- **Entre le 17 au 20 du mois précédent l'assignation** : remise des assignations aux responsables locaux pour étude;
- **Le 21 du mois précédent l'assignation** : envoi de l'assignation aux arbitres régionaux;
- **Le 28 du mois précédent l'assignation** : toutes les assignations doivent être acceptées ou refusées sinon l'assignateur réassignera les matchs de l'arbitre. Les retours d'assignations sont traités tel que stipulé à la section 6.

N.B. La présence à une des réunions de début de saison est obligatoire afin d'être assigné sur des parties

6. Retours d'assignation

Si, une fois l'assignation confirmée et acceptée par l'arbitre, un arbitre est dans l'impossibilité d'arbitrer un match auquel il a été assigné et doit retourner une ou plusieurs de ses assignations, l'arbitre doit communiquer immédiatement avec l'assignateur.

Un match retourné **plus de 7 jours avant le match** n'aura aucun frais administratif imposé.

Un match retourné **moins de 7 jours avant le match** aura des frais administratifs de **10\$ par assignation imposée**, sauf si l'arbitre trouve un arbitre compétent et **approuvé par l'assignateur** pour le remplacer.

2^e offense : 25\$

3^e offense : 50\$ et il pourrait être appelé à comparaître devant le CRA

Si exceptionnellement, un arbitre ne peut, pour des raisons hors de son contrôle, respecter son assignation, il est de sa responsabilité de justifier par écrit (courriel) à l'assignateur, au coordonnateur et au responsable de l'arbitrage sa raison du retour. Si la raison est jugée valable par le responsable du CRA il n'y aura alors, aucune amende infligée.

7. Absences

Si un arbitre n'est pas présent lors d'un match, une amende lui sera infligée (en fonction de l'assignation originale). L'amende se limite à un match par jour. Il est de sa responsabilité de justifier par écrit (courriel) à l'assignateur, au coordonnateur et au responsable de l'arbitrage sa raison du retour. Si la raison est jugée valable par le responsable du CRA il n'y aura alors, aucune amende infligée.



- 1re offense : 30 \$
- 2^e offense : 50 \$ et il pourrait être appelé à comparaître devant le CRA
- 3^e offense : 100 \$ et suspension d'un mois

8. Retards de match

Tout arbitre arrivant moins de 15 minutes avant le début d'une partie à laquelle il a été assigné sera automatiquement passible des sanctions suivantes :

- 1re offense : 10 \$
- 2^e offense : 30 \$ et il pourra être appelé à comparaître devant le CRA
- 3^e offense : 50 \$ et suspension de deux semaines

N.B. À moins d'avoir des consignes différentes de l'assignateur (2 matchs dans la même soirée à des terrains différents, par exemple), si un arbitre arrive moins de 15 min avant l'heure du début de match et a été assigné comme arbitre de centre, l'arbitre en question serait relégué au poste d'arbitre assistant junior.

9. Rapports et feuilles de match transmis en retard

Tous les rapports et les feuilles de match doivent être acheminés dans un délai de 48 heures après le match (entrés sur PTS-Ref). À défaut de quoi, les frais administratifs suivants seront imposés à l'arbitre :

- 1re offense : Réprimande écrite
- 2^e offense : 10 \$
- 3^e offense : 20 \$
- 4^e offense : 30 \$ et il pourra être appelé à comparaître devant le CRA.

Tout arbitre qui ne retournera pas les rapports ou les feuilles de match prescrits dans les sept jours ouvrables suivant le match verra son cas référé au CRA.

10. Amendes

Le montant des amendes reçues sera communiqué à l'arbitre via un courriel émis par le coordonnateur de l'arbitrage. En cas de contestation par l'arbitre sur une partie ou la totalité de la facture, un délai de dix (10) jours est accordé pour présenter par écrit son désaccord. Après délibération, le comité prendra alors une décision qui sera sans appel.

Toutes les amendes dues à la région sont payables dans les dix (10) jours suivant la réception de la facture ou de la date de décision du CRA. Passé ce délai de dix (10) jours,



l'arbitre fautif pourra être suspendu par la région de toute activité d'arbitrage jusqu'au règlement des sommes dues.

Département arbitrage ARSRS

360, rue Lawrence, Suite 2350 | Greenfield Park (Québec) J4V 2Z4
T. 450.926.9062 | Courriel: arbitrage.arsrs@videotron.ca
www.facebook.com/arbitrage.arsrs
www.arsrs.com



11. Un arbitre qui officie dans des compétitions non sanctionnées

Toutes les assignations de cet arbitre lui seront retirées et son cas sera soumis au comité de discipline de l'ARSRS et de la Fédération de Soccer du Québec.

12. Frais de Match

- Le taux payé sera celui du plus haut niveau de compétition des deux équipes en présence.
- Si un match ne peut pas commencer (ex. : température, lumière, nombre insuffisant de joueurs, etc.) après avoir attendu le délai minimum requis par la ligue concernée (voir tableau des règlements), tous les officiels (arbitre et évaluateur) seront payés au plein montant prévu à l'exception d'un arbitre qui ne se présente pas (Section 7)
- Si l'équipe receveuse n'est pas présente pour payer les arbitres en cas de match annulé, une demande de paiement doit être faite auprès du coordonnateur à l'arbitrage par courriel.
- **Un arbitre qui garde un montant plus élevé que le montant inscrit dans les frais d'arbitrage sera appelé au CRA et verra son assignation suspendue jusqu'à nouvel ordre.**

13. Conflits d'intérêts

La notion de conflit d'intérêts intervient dans les cas suivants :

- Un arbitre qui est (ou a été) joueur actif ou a un membre de sa famille qui est joueur actif d'une équipe compétitive ne peut pas officier dans la catégorie/division de son équipe.
- Un arbitre qui est entraîneur actif d'une équipe compétitive ne peut pas officier dans la catégorie/division de son équipe.
- Un arbitre qui cause un conflit d'intérêts sera questionné par le CRA.

N.B. Il est primordial de mentionner à l'assignateur les possibles conflits d'intérêts en début de saison. Il est de la responsabilité de l'arbitre d'informer l'assignateur lorsqu'il est assigné sur un match avec apparence de conflit d'intérêt.



14. Politique de maintien sur la liste des arbitres régionaux et des arbitres sur la liste d'arbitres provinciaux

Afin de demeurer sur la liste des ligues régionales l'année suivante, l'arbitre devra répondre aux critères suivants :

- Arbitrer un **minimum de 10 parties** dans les ligues régionales.
- Participer à une réunion de recyclage de début de saison
- Participer à un test physique;
- Avoir un ratio de retour de match inférieur à 20%

N.B. Cette politique ne tient pas compte des arbitres de grade FIFA, National et Provincial.

Un arbitre pourra être retiré de la liste régionale dans les cas suivants :

- Recevoir deux évaluations officielles démontrant un faible niveau de rendement
- Cumul de sanctions disciplinaires;
- Manquement grave;
- Ne pas avoir acquitté des frais d'affiliation

15. Discrétion du coordonateur à l'arbitrage et du CRA

Manquements

Pour chaque manquement prévu par la présente politique, le coordonateur à l'arbitrage pourra apprécier les justifications écrites présentées, dans un délai raisonnable (10 jours), par l'arbitre concerné et, si elles s'avèrent valables, demander l'annulation de la sanction imposée en collaboration avec le CRA.

Changements du groupe de compétence

Suite aux recommandations des responsables locaux et du coordonateur à l'arbitrage, il est possible de promouvoir un arbitre, pour une durée déterminée, dans un groupe de compétence supérieur au sien. Cette décision interviendra en raison du niveau de performance offerte par l'officiel en question ou la grande expérience acquise par ce dernier.

La performance sera mesurée par l'entremise d'évaluations sanctionnées par les évaluateurs de l'ARSRS et de la FSQ



Rétrogradation

Suite aux recommandations du coordonateur de l'arbitrage, il est possible de rétrograder un arbitre, pour une durée déterminée, dans un groupe inférieur au sien, et ce malgré la satisfaction aux critères de qualification et de condition physique de la grille de compétence.

Cette décision interviendra en raison du niveau de participation inadéquat de l'officiel en question aux différentes activités de l'ARSRS et/ou de la FSQ ou d'une performance insuffisante par rapport au degré de compétence requis pour se maintenir au dit niveau.

La performance sera mesurée par l'entremise d'évaluations sanctionnées par les évaluateurs de l'ARSRS et de la FSQ

Département arbitrage ARSRS

360, rue Lawrence, Suite 2350 | Greenfield Park (Québec) J4V 2Z4
T. 450.926.9062 | Courriel: arbitrage.arsrs@videotron.ca
www.facebook.com/arbitrage.arsrs
www.arsrs.com